

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**MRC D'ARTHABASKA  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAM-NORD**

---

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 514**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 453  
CONCERNANT LA GARDE DE POULES**

---

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a pour intention d'adopter le règlement numéro 511 concernant les animaux;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement comporte un chapitre (VII) sur la garde des poules lorsque spécifiquement autorisée au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 453 doit être modifié pour autoriser la garde de poules et y préciser les conditions;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

1. La numérotation de l'article 6.1.2 intitulé « EXIGENCES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL » est changée par la numérotation suivante : 6.1.1.1.

2. L'article 6.1.2 suivant est ajouté après l'article 6.1.1.1. :

**6.1.2 USAGE ADDITIONNEL POUR UN USAGE DES CLASSES D'USAGES  
H1, H2, H3, H4 ET H5**

La garde de poules est autorisée comme usage additionnel à un usage des classes h1, h2, h3, h4 et h5.

3. L'article 6.1.2.1 suivant est ajouté après l'article 6.1.2. :

**6.1.2.1 EXIGENCES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL**

- a) Un seul poulailler et un seul parquet extérieur sont autorisés par terrain;
- b) Le poulailler doit être situé dans la cour arrière ou la cour latérale;
- c) Tout poulailler et tout parquet extérieur doivent être situés à une distance minimale de :
  - i. Un mètre (1 m) des lignes de terrain;
  - ii. Un mètre cinquante (1,50 m) des lignes de terrain si le poulailler est aménagé dans une remise dont le mur du côté de la ligne de terrain comporte une ouverture;
  - iii. Trente mètres (30 m) d'un puits;
- d) Le poulailler est soumis aux dispositions de l'article 5.13.1 concernant les matériaux de revêtement extérieur prohibés;
- e) La hauteur maximale du poulailler est fixée à deux mètres cinquante (2,50 m);
- f) La superficie maximale du poulailler et du parquet extérieur est fixée à dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>);
- g) Un nombre compris entre deux (2) et quatre (4) poules est autorisé par terrain;
- h) En raison des nuisances sonores éventuelles, la possession de coqs est strictement interdite;
- i) Du coucher au lever du soleil, les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler;

- j) Lorsque les poules sont à l'extérieur du poulailler, elles doivent demeurer à l'intérieur des limites du terrain où il est implanté;
- k) Quiconque exerce ce type d'usage est tenu de construire et de maintenir en bon état un poulailler aménagé dans le respect des exigences suivantes :
  - i. Il est muni d'un parquet, soit un petit enclos extérieur attenant au poulailler et entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus. Il permet aux poules d'être à l'air libre tout en les empêchant de sortir;
  - ii. Il est isolé contre le froid et pourvu d'un lampe chauffante grillagée;
  - iii. S'il respecte les conditions précédentes, il peut aussi être aménagé dans une remise détachée ou attachée du bâtiment principal à condition que celle-ci soit bien ventilée, éclairée et que le parquet soit directement accessible de l'intérieur.
- l) Aucune enseigne ne peut être installée pour identifier l'activité de garde de poules pondeuses;
- m) Toute activité commerciale relative à la garde des poules est prohibée. De manière non limitative, il est interdit de vendre :
  - i. Des œufs;
  - ii. De la viande;
  - iii. Du fumier;
  - iv. Des poules;
  - v. Des poussins;
  - vi. Toute substance provenant des poules.
- n) Dans le cas où la garde de poules pondeuses cesse, le poulailler et le parquet extérieur doivent être démantelés.

4. Le chapitre 10 intitulé « INDEX TERMINOLOGIQUE » est modifié de la manière suivante :

1° Par l'ajout, après la définition de « POSTE D'ESSENCE (DÉBIT D'ESSENCE) » de la définition suivante :

« POULAILLER Bâtiment d'élevage servant à la garde des poules. ».

Adopté à Ham-Nord, le \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
M. François Marcotte  
Maire

\_\_\_\_\_  
M. Mathieu Couture  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :  
Dépôt du projet de règlement :  
Adoption du règlement :  
Avis public d'entrée en vigueur :